

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK
Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom
Band: - (1925)
Heft: 189

Artikel: Le vote obligatoire dans le canton de Vaud
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-686217>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT DE VOTE DES SUISSES A L'ETRANGER.

Par le Dr. Agéonor Krafft, avocat à Lausanne et Montreux.

A plusieurs reprises, ces dernières années, les organes destinés spécialement à la défense ou simplement à la lecture des Suisses à l'étranger ont ouvert leurs colonnes à des "papiers" de compatriotes réclamant ou au contraire rejetant l'extension démocratique que représenterait le droit de vote accordé aux Suisses à l'étranger. Tout récemment encore, *l'Echo suisse*, le courageuse revue des Suisses à l'étranger, accueillait un réquisitoire d'un partisan de cette réforme et le *Korrespondenzblatt* du 4 octobre 1924, organe de la colonie suisse de Berlin, en donnait des extraits suivi de quelques lignes de pleine approbation. Il peut donc apparaître opportun et actuel d'examiner, tout d'abord, qu'elle est l'état actuel de la question en droit public suisse, puis, éventuellement, si des modifications sont possibles et désirables.

C'est, sauf erreur, en 1874, que la question se posa pour la première fois. Les colonies suisses de Milan et de Mulhouse exprimèrent en effet le vœu d'être admis à voter sur la nouvelle constitution (vote du 19 avril 1874). La requête ajoutait que, si la réponse était affirmative, il serait indiqué que l'on prit des mesures pour faciliter le vote dans les localités suisses situées à la frontière. Le Conseil fédéral leur répondit, le 8 avril 1874, qu'une telle mesure serait contraire à l'article 3 de la L. F. du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales qui prévoit que le citoyen suisse doit exercer ses droits électoraux au lieu où il réside soit comme ressortissant du canton soit comme citoyen établi ou en séjour.

Le C. f. adressa à ce sujet un rapport au Parlement et son point de vue fut approuvé par les deux Conseils.

En 1881 (le 21 décembre), le C. f. écarta une réclamation d'un sieur H. Bossi, de Lugano, qui se plaignait qu'on l'ait éliminé du registre électoral de cette ville "bien qu'il y possédât deux maisons, qu'il y supportât tous les impôts et charges auxquels sont soumis les habitants de la localité, et que, d'ailleurs, il eût déclaré vouloir y conserver son domicile légal et politique. Il reconnaissait toutefois ne pas demeurer à Lugano, mais bien soit à Milan, soit à Resega (commune tessinoise)."

Le C. f. légittime sa décision également d'après l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1872 et s'oppose à la prétention d'assimiler un domicile fictif à un domicile réel.

En 1899, divers recours au sujet des élections du conseil communal de St-Gingolph soulèvent d'intéressantes questions. En effet, on soutint à cette occasion que la situation exceptionnelle de la commune de St-Gingolph "exigeait que les bourgeois de St-Gingolph-Suisse domiciliés à St-Gingolph-France, fussent traités, en ce qui concerne leur condition de droit public, autrement que les autres citoyens valaisans." En d'autres termes, on avait admis pour cette élection que des bourgeois de St-Gingolph-Suisse domiciliés à St-Gingolph-France étaient habiles à voter. Parmi les arguments avancés, retenons le suivant: Ces bourgeois font, à peu d'exception près, leur service militaire en Suisse. Dans son rapport du 7 juillet 1900 à la Commission du Conseil National chargée de l'examen du recours de J. Chaperon et consorts, concernant les élections au Conseil communal de St-Gingolph (F. F. 1900, III, 527 et suiv.), le Conseil fédéral refut cette argumentation. A la p. 533, il s'exprime comme suit: "Une troisième interprétation paraît devoir être proposée dans le sein de votre commission, en opposition aux deux interprétations mentionnées, savoir: en reconnaissant en principe l'exactitude de l'interprétation admise par le Conseil d'Etat du Valais et le Conseil fédéral, ne serait-il pas possible de faire une exception en faveur de la commune de St-Gingolph? A notre avis, toute base de fait ou de droit fait défaut pour justifier un pareil point de vue."

En 1907, l'occasion de la votation sur la loi sur l'organisation militaire incite le Département fédéral du Justice et Police à une nouvelle étude du problème dont la conclusion est également négative et qui reçoit une nouvelle consécration du Conseil fédéral, le 15 novembre 1907.

(A suivre.)

Extrait de la Revue suisse de Jurisprudence XXIe année, fasc. 15 du 1er février 1925.

THE SWISS WATCHMAKING INDUSTRY At the beginning of 1925.

During three years, from 1920 to the end of 1923, the Swiss watchmaking industry traversed a very acute crisis—its best outlets being lost, viz., Russia, Central Europe and Turkey. To maintain its restricted activity, two of its most important markets were left—Great Britain and U.S.A. Thanks to these two countries it managed to scrape through that extremely difficult period.

To-day it has recovered; several of its former markets have been either wholly or partly regained, and new outlets, including China and Japan, have been found; at the same time it has developed

from the technical point of view. It took advantage of this forced slackening of its activity in production to improve the chronometric value of its products, particularly as regards the wrist-watch. And, at the present time, it is recovering all its former vigour.

As a matter of fact, in the course of the first eleven months of 1924 the Swiss watchmaking firms exported 15 million watches and complete movements, against 12 millions during the corresponding period in 1923. It is generally believed that practically the bulk of this production consists of wrist watches, and that the pocket watch has been almost entirely given up. It is a mistake, considering that amongst the articles exported in 1924 (first eleven months) the number of pocket watches was over 6½ millions, that of wrist-watches a little over 4 millions, and that of complete movements, without cases, slightly over 4 millions. Thus it appears that the public still prefers the pocket watch, and what is more, it has been observed during the past year that there is a growing demand for the big, strong pocket watch of guaranteed precision and well encased. This demand will increase in proportion as the former markets of the Swiss watchmaking industry, impoverished by the war, will recover their purchasing power.

Thus, at the very outset of 1925 the big Swiss watchmaking firms have very nearly regained all their pre-war activity and personnel. The best factories—those which produce articles of precision reputed all over the world—recovered their equilibrium with greater difficulty, on account of the higher cost of their products. But they have now succeeded in doing so. Moreover, during the past few years the watchmaking schools (the most important of which are in Geneva, at Le Locle, La Chaux-de-Fonds and Biemme) have been developing their technique and improving their tools: the number of their pupils is growing. The technical instructors of the future are being trained in the best conditions. Simultaneously, the Swiss watchmaking industry has been developing new branches, the alarm clock and the precision clock. Electric clocks have also been manufactured in greater numbers for the past five or six years.

Together with the care for high-precision articles, the sense of association has been growing amongst Swiss watchmakers. Good results may be expected from the quality mark shortly to be instituted by the Federation of Watchmakers, grouping very nearly all the manufacturers of that branch of industry. In a word, a new vitality is manifesting itself in the Swiss watchmaking industry, which, in spite of the terrible crisis out of which it has just emerged, still ranks first on the world market. (B.I.S.)

LE VOTE OBLIGATOIRE DANS LE CANTON DE VAUD.

La nouvelle loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques vient d'introduire le vote obligatoire dans le canton de Vaud pour toutes les questions fédérales.

Plusieurs cantons suisses, entre autres St-Gall, Schaffhouse, Argovie, Zurich, ont déjà adopté le vote obligatoire et pour rendre cette mesure opérante ont fixé une amende variant de 1 à 4 frs. Ce mode de faire n'a soulevé aucune critique et ces cantons se trouvent parfaitement satisfaits d'avoir admis le principe de l'obligation du vote.

Bien des pays, du reste, ont adopté le vote obligatoire: l'Autriche, la Bavière, les grands duchés de Bade, de Brunswick, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la république Argentine et la Belgique. Aucune protestation n'a été enregistrée depuis que leurs électeurs ont été astreints au vote; aucun de ces pays ne voudrait revenir à l'ancien système.

N'est-ce pas symptomatique et parfaitement concluant?

L'exposé des motifs de la loi vaudoise précise que: "dans les élections fédérales l'on a pu se rendre compte que le canton de Vaud est loin de fournir un nombre de votants correspondant à son importance et à sa situation; et pourtant il est indispensable que le plus grand nombre de citoyens domiciliés dans le canton participe aux votations en matière constitutionnelle et législative fédérale."

En automne 1922, le congrès du parti radical vaudois avait approuvé l'idée du vote obligatoire. Le parti libéral, de son côté, avait préconisé dans son programme électoral cette réforme:

L'Etat, dit encore l'exposé des motifs, "doit chercher à étudier tous les moyens propres à remédier à ce déplorable laisser-aller."

La seule mesure qui puisse, d'une manière effective, lutter contre l'indifférence des citoyens reste, quels que soient les arguments théoriques ou sentimentaux, l'obligation de voter.

On n'en a pas trouvé d'autres parce qu'il n'y en a pas.

N'est-il, du reste, pas possible, et peut-être dangereux, puisque six cantons de la suisse allemande ont décrété l'obligation du vote de voir dans certaines votations fédérales importantes et disputées ceux-ci contrebalancer l'opinion des cantons qui n'ont pas encore adopté ce principe?

D'après la loi vaudoise, l'exercice du droit de vote est obligatoire pour tous les citoyens âgés de

moins de 65 ans révolus inscrits au rôle des électeurs.

Le citoyen qui, pour une raison ou pour une autre n'a pas pu se rendre au scrutin doit envoyer à la Municipalité une excuse deux jours au plus tard après la clôture des élections. La Municipalité a un délai de dix jours pour transmettre au préfet la liste des défaillants et les excuses qui lui sont parvenues. Celui-ci établit alors sans recours la liste des citoyens soumis à l'amende et l'adresse au receveur des contributions.

Les seules excuses considérées comme valables sont les cas de force majeure. Ces cas sont limités à: l'absence nécessaire, le grand éloignement et la maladie.

Le produit des amendes est partagé également entre le fonds des hospices et la bourse des pauvres de la commune.

Pour notre part, nous sommes convaincus, qu'il est absolument nécessaire d'arriver au vote obligatoire et l'exemple qui nous est donné par le canton de Vaud doit décider nos députés lors de la discussion de la loi sur les votations et élections à introduire ce principe.

La vérité comme la moralité du scrutin y gagnera. (Le Citoyen.)

Piano Recital by Alice Landolt.

Alice Landolt, the famous Swiss artiste, is giving a Piano Recital at Wignore Hall on Friday, Feb. 20th, at 8.30, and all lovers of music will not miss the occasion of hearing one of our foremost artistes.

Miss Landolt recently played with great success in Basle and Zurich, and this week in Paris.

Next week's programme includes works by Beethoven, Liszt, Busoni and Chopin, and we hope that the Swiss Colony will not miss the opportunity of giving Miss Landolt a great reception.

FINANCIAL AND COMMERCIAL NEWS FROM SWITZERLAND.

The preliminary figures of results of the Swiss Bank Corporation for the year 1924 show that, inclusive of the carry-forward from the preceding year, the net profit amounted to Frs. 12,048,440, as compared with Frs. 11,773,563 in 1923. The General Meeting is to be held in Basle on the 27th of this month, and it will then be proposed to pay a dividend of 8 per cent., thus repeating last year's distribution, to allocate Frs. 500,000 to the Pension Fund, and to carry forward a balance of Frs. 1,518,282.

Subscriptions to the Fifth Federal Railways Electrification Loan, issued in the last week of January, amounted to a total of Frs. 379,000,000, of which Frs. 60,426,000 was in respect of conversions, and the balance represented new money. As the total amount offered for subscription was only Frs. 175,000,000, allotments had to be restricted to somewhat over 11½% of the amounts applied for.

Among the other banking results which have hitherto come to hand may be mentioned those of the Berner Handelsbank, which shows a net profit, inclusive of carry-over, amounting to Frs. 499,949, as compared with Frs. 363,405 in the preceding year. A dividend of 5 per cent. is again to be paid on the share capital of Frs. 4,000,000.

At a meeting of shareholders of the Banque des Chemins de Fer Orientaux, held in Zurich last month, the accounts were approved, showing a deficit of Frs. 1,631,359 for the year 1923-24, and bringing up the total deficit to Frs. 9,291,041. A scheme of reorganisation was also agreed to which will allow of writing off the exchange losses of Frs. 18,621,957 and reducing the debit balance to Frs. 7,912,998.

In the course of his speech the Chairman called attention to the very severe losses incurred by the company during the war, owing to the position of their property in Asia Minor, and its frequent changes of ownership. At present it is in the hands of the Turkish Government, and no decision as to restitution can be carried out. The negotiations which are at present going on with the Turks promise to be of long duration.

STOCK EXCHANGE PRICES.

	BONDS.		SHARES.	
	Feb. 3	Feb. 10	Nom. Frs.	Feb. 3 Feb. 10
Swiss Confederation 3% 1903 ...	77.50%	77.15%	500	681 680
Swiss Confederation 5% 1923 ...	98.90%	98.87%	500	724 727
Federal Railways A—K 2½% ...	80.05%	79.32%	500	575 569
Canton Basle-Stadt 5½% 1921 ...	101.12%	101.00%	1000	1995 1987
Canton Fribourg 3% 1892 ...	71.00%	72.00%	1000	1245 1250
Swiss Bank Corporation ...			500	665 660
Crédit Suisse ...			1000	782 770
Union de Banques Suisses ...			1000	3100 3065
Fabrique Chimique et-dev. Sandoz			1000	1995 1987
Société pour l'Industrie Chimique			1000	1245 1250
C. F. Bally S.A. ...			500	665 660
Fabrique de Machines Oerlikon ...			1000	782 770
Entreprises Suizer ...			350	343 343
S.A. Brown Boveri (new) ...			200	224 228
Nestlé & Anglo-Swiss Cond. Mk. Co.			100	173 170
Choc. Suisses Peter-Cailler-Kohler			500	575 550
Comp. de Navig sur le Lac Léman				